

Arrêt

**n° 51 711 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2010 et notifiée le 6 mai 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 août 2007. Le lendemain, il a introduit en Belgique une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par un courrier du 11 septembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a informé la partie défenderesse de la renonciation par le requérant à sa demande.

1.2. Par un courrier daté du 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 avril 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS :

• La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable.

L'intéressé joint à sa demande d'autorisation de séjour deux documents qui, selon son conseil, constituent une carte d'identité algérienne. Il s'agit d'une carte de dispense du service civil (document émis par le Ministère de la défense nationale) et d'un document émanant de l'autorité administrative maritime. Or, ces documents ne constituent pas une carte d'identité nationale. En effet, la carte d'identité algérienne est émise par le Ministère de l'intérieur. De plus, ces documents ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

La décision précitée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, constituent les actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur de motivation », du devoir de prudence et du principe de bonne administration, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision en exigeant un passeport national ou une pièce d'identité puisqu'elle avait déposé à l'appui de sa demande deux documents, à savoir une carte de dispense de service civil et une pièce d'identité émanant de l'autorité administrative maritime. Il explique que dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil de céans d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité, citant en référence de l'arrêt du Conseil de céans n°36.946 du 13 janvier 2010.

Il fait valoir qu'en l'espèce, il a produit une copie de sa carte de dispense de service civil, émanant du Ministère de la Défense nationale d'Algérie et une pièce d'identité émanant d'une autorité administrative maritime algérienne, relevant que le premier document cité a été délivré le 25 août 2001 tandis que le second est daté du 18 mai 2002. Il invoque que les documents litigieux indiquent son identité exacte qui, sur cette base, ne pourrait être remise en cause.

Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 36.946 du 13 janvier 2010 pour exposer qu'il est de jurisprudence que si le document incriminé « (...) n'en porte pas formellement l'intitulé, ce document comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; désignation ; signature et cachets de l'autorité émettrice) ».

Il soutient que dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », il doit être conclu que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter les documents qu'il a produits au seul motif qu'il ne s'agissait ni d'un passeport, ni d'un titre de séjour équivalent ni d'une carte d'identité

nationale, mais qu'elle devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production des documents litigieux.

Il estime dès lors que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision.

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant reprend intégralement le contenu de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 *bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs de dispense prévus par l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour deux documents, non traduits, qui forment la pièce n° 1 de son dossier inventorié et qu'elle a intitulée « *copie de la carte d'identité* ».

D'après la première décision attaquée, lesdits documents consistent en une carte de dispense de service civil émise par le Ministère algérien de la Défense nationale et en un document émis par l'autorité administrative maritime algérienne. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé de considérer les documents précités comme étant la carte d'identité algérienne au motif principal que celle-ci est émise par le Ministère de l'Intérieur, contrairement aux documents produits par la partie requérante.

La partie requérante ne contredit nullement la partie défenderesse à cet égard, se contentant de déclarer que ces documents sont de nature à prouver son identité, ce qui devrait suffire à son estime.

Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même des documents produits par la partie requérante. En effet, la circonstance qu'ils comportent certaines données figurant habituellement sur les documents d'identité n'est pas, à elle seule, suffisante à cet égard. Le Conseil relève que la partie défenderesse a refusé de considérer les documents présentés par la partie requérante comme étant sa « *carte d'identité* » algérienne, en raison de l'autorité dont ils émanent. Ce motif, qui est effectivement susceptible d'empêcher qu'ils puissent être considérés comme étant des documents d'identité, n'est pas critiqué en tant que tel par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil relève que la partie requérante s'était contentée d'affirmer, dans sa demande, que les documents litigieux formaient sa carte d'identité. Elle n'a pas en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse prenne sa décision, présenté l'argumentation formulée en termes de requête selon laquelle les documents prouvaient malgré tout son identité.

Le Conseil doit dès lors constater qu'en tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération une argumentation dont elle n'avait pas connaissance au jour de l'acte attaqué, ni de ne pas y avoir répondu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Assistance judiciaire.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens, il s'ensuit que la demande d'octroi de l'assistance judiciaire ou du pro deo est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY